**ARRETE MUNICIPAL n°1546 du 20 octobre 2026**
portant réglementation de la circulation sur la place Georges Morin et la Grande Rue, à l'intérieur de l'agglomération à Javron-les-Chapelles

**Le Maire** de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES ;**

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière (partie réglementaire) ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8ème partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

**VU** le règlement départemental de voirie approuvé par arrêté du Président du Conseil Départemental de la Mayenne en date du 30 septembre 2016 ;

**VU** la demande formulée le 06 octobre 2026 par l'entreprise CONSTRUCTEL domiciliée à Dardilly (69134) pour des travaux de déploiement de la fibre optique y compris le raccordement sur la place Georges Morin et la Grande Rue, à l'intérieur de l'agglomération à Javron-les-Chapelles ;

**VU** l'avis ..... de Madame la Préfète de la Mayenne en date du ..... ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur Le Chef de District – DIRO/District Rennes en date du 20/10/2026,

**CONSIDERANT** que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation pendant toute la durée des travaux ;

**ARRETE :**

**Article 1 - Autorisation**

**A compter du Lundi 16 novembre 2026** et ce pour une durée de 45 jours (durée prévisionnelle des travaux), l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisé à effectuer, en chantier mobile, des travaux de déploiement de la fibre optique (y compris le raccordement) sur la place Georges Morin et la Grande Rue à l'intérieur de l'agglomération de Javron-les-Chapelles.

**Article 2 - Dispositions**

Alternat de circulation : la chaussée sera rétrécie au niveau du chantier. La circulation de tous les véhicules sera réglementée au droit du chantier par la mise en place d'un alternat réglé :

- Sur la place Georges Morin : avec des panneaux de type K10 - B15 - C18 accompagné de cônes de signalisation
- → Sur la Grande Rue : par la mise en place d'un dispositif d'alternat par feux tricolores à décompte temporel, dans les 2 sens,

Les véhicules circulant à l'approche et à l'aplomb de la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, à une interdiction de dépasser tous véhicules et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Stationnement des véhicules : Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, dans la zone des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise CONSTRUCTEL et les véhicules de sécurité seront autorisés à circuler aux abords du chantier, et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 - Signalisation – Sécurité**

La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation sera conforme l'instruction interministérielle – 8ème partie _ (dont cônes chantier, triflash camion...) et activée par l'entreprise CONSTRUCTEL en charge des travaux.
Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.
Elle devra prévoir la signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains. Elle reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur ;

**Article 5 - Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Entreprise CONSTRUCTEL, représentée par M. RUI Fernandes – 69134 DARDILLY,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL-ST-SAMSON, 1, route de Gesvres,
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Chef de District de Rennes - DIR Ouest – 2, rue Pierre Joseph Colin – 35000 RENNES,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier CS60102 53100 MAYENNE ;
- Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Mont des Avaloirs, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 20 octobre 2026

Le Maire,

MAIRIE 53250 JAVRON-LES-CHAPELLES

Didier LEDAUPHIN